

-----

**Décision n° 2024-01/CC sur la vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution pour l'adoption de la loi constitutionnelle n° 045-2023 / ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la Constitution**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010, portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 2024- 001/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCAP du 02 janvier 2024 de Monsieur le Président de l'Assemblée législative de transition aux fins de vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution pour l'adoption de la loi constitutionnelle n° 045-2023 /ALT du 30 décembre 2023 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 045-2023 /ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la Constitution ;

Vu le compte rendu analytique de la séance plénière du 30 décembre 2023 ;

Oùï le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 2024-001/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 02 janvier 2024, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 001, le Président de l'Assemblée législative de transition a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution pour l'adoption de la loi n° 045-2023/ALT du 30 décembre 2023 ;



## **SUR LA REGULARITÉ DE LA SAISINE**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 154, alinéa 4, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution » ;

**Considérant** que l'article 2 de la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution dispose que « Le Président du Faso, après délibération du Conseil des ministres et avis de la Chambre des Représentants, soumet à l'Assemblée des Députés du Peuple un projet de révision de la Constitution » ;

**Considérant** que par suite des révisions de la Constitution par les lois constitutionnelles des 27 janvier 1997 et 22 janvier 2002, l'Assemblée des Députés du Peuple est devenue Assemblée nationale et que la Chambre des Représentants a été supprimée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 11, alinéa 1, de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022, l'Assemblée législative de transition est l'organe législatif de la Transition ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Président de l'Assemblée nationale ; que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée législative de transition, pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 154, alinéa 4, et 157 de la Constitution ;

## **SUR LA VÉRIFICATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION**

**Considérant** que la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixe les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution ; que l'article 165 de la Constitution définit les conditions et les modalités de la révision ;



## **Sur les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution**

**Considérant** que la loi constitutionnelle n° 045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la Constitution comporte deux articles ; que l'article 1 reformule et abroge les Titres IX, X et XIV bis, modifie des articles, crée de nouveaux articles et en abroge d'autres ; que l'article 2 comporte la formule exécutoire ;

**Considérant** que l'article 1 est libellé comme suit :

**« Article 1 :**

La Constitution est modifiée ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**Article 35 :**

La langue officielle est le français.

La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.

**Lire :**

**Article 35 :**

Les langues nationales officialisées par loi sont les langues officielles du Burkina Faso.

La loi fixe les conditions de promotion et d'officialisation des langues nationales.

L'anglais et le français sont des langues de travail.

**Article 76 :** (abrogé)

**Au lieu de :**

**Article 124 :**

Le Pouvoir Judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi.

**Lire :**

**Article 124 :**

Le Pouvoir judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi.

Toutefois, il peut être fait recours à des modes traditionnels de règlement de différends dont les mécanismes sont déterminés par la loi.



**Au lieu de :**

**Article 130 :**

Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles.

Les magistrats du parquet sont soumis à la loi et à l'autorité des chefs de parquet. Ils sont nommés et affectés dans les mêmes conditions que les magistrats du siège.

**Lire :**

**Article 130 :**

Les magistrats du siège ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles.

Les magistrats du parquet sont soumis à la loi, à l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques et à celle du Ministre chargé de la Justice.

**Au lieu de :**

**Article 132 :**

Le premier président de la Cour de cassation est le président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le premier président du Conseil d'État en est le vice-président.

**Lire:**

**Article 132 :**

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend des membres de droit, des membres élus et des membres désignés. Il est composé pour moitié de personnalités non-magistrats.

Ne peut être membre du Conseil supérieur de la magistrature toute personne membre de l'organe exécutif d'un syndicat de magistrats, d'une association de magistrats ou de l'organe dirigeant d'un parti ou formation politique.

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature élisent en leur sein un Président et un Vice-président lesquels sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Une loi organique précise les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.



**Au lieu de :**

**Article 133 :**

Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et sur l'exercice du droit de grâce.

Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

**Lire :**

**Article 133 :**

Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend des chambres disciplinaires, une commission des carrières et une commission d'admission des requêtes dont les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la procédure applicable devant elles sont définies par la loi organique qui régit le Conseil supérieur de la magistrature.

**Au lieu de :**

**Article 134 :**

Le Conseil supérieur de la magistrature décide des nominations et des affectations des magistrats.

**Lire:**

**Article 134 :**

Le Conseil supérieur de la magistrature décide des nominations et des affectations des magistrats du siège.

Les magistrats du parquet sont nommés et affectés par le Conseil supérieur de la magistrature sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

**Au lieu de :**

**TITRE IX : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

**Lire :**

**TITRE IX : DE LA RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT DU FASO ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**



**Au lieu de :**

**Article 137 :**

Il est institué une Haute Cour de Justice. La Haute Cour de Justice est composée de Députés que l'Assemblée nationale élit après chaque renouvellement général ainsi que de magistrats désignés par le Président de la Cour de cassation. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe sa composition, les règles de son fonctionnement et la procédure applicable devant elle.

**Lire**

**Article 137 :**

Le Président du Faso n'est pas responsable des actes accomplis en sa qualité de Chef de l'Etat sauf pour des faits constitutifs de haute trahison ou de détournement de deniers publics.

Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'action publique pour la répression des infractions contre le Président du Faso et les membres du gouvernement prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peut être mise en mouvement qu'à la fin de leurs fonctions. Dans ce cas, les délais de prescription ou de forclusion sont suspendus.

Le Président du Faso et les membres du gouvernement sont jugés par la chambre criminelle de la Cour d'appel de Ouagadougou, spécialement composée de trois juges professionnels et quatre juges parlementaires.

La loi fixe les conditions d'application de la présente disposition.

**Article 138 :**(abrogé)

**Article 140 :**(abrogé)

**TITRE X : DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DES ORGANES DE CONTROLE** (abrogé)

**TITRE X : DU CONSEIL NATIONAL DES COMMUNAUTES**

**Article 141 :**

Il est institué un Conseil national des communautés en abrégé «CNC ».

Le Conseil national des communautés est un organe de médiation, de consultation et de proposition.



Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la procédure applicable devant le Conseil national des communautés.

#### **TITRE XIV: DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**Au lieu de :**

**Article 152 :**

Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution.

Il interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral.

Il proclame les résultats définitifs du référendum, des élections présidentielles et législatives.

Le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs. La proclamation des résultats définitifs de ces élections relève de la compétence du Conseil d'État.

**Lire:**

**Article 152 :**

Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale.

Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution.

Il interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral.

Il proclame les résultats définitifs du référendum, des élections présidentielles et législatives.



Le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs. La proclamation des résultats définitifs de ces élections relève de la compétence du Conseil d'État.

**Au lieu de:**

**Article 154 :**

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des élections présidentielles. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection ou de la nomination des membres de l'Assemblée nationale. En matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé.

Elle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats. Le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

**Lire :**

**Article 154 :**

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des élections présidentielles. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection ou de la nomination des membres de l'Assemblée nationale. En matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé.

Il veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

**TITRE XIV bis : DU MEDIATEUR DU FASO (abrogé)**

**TITRE XIV bis : DU CONSEIL NATIONAL DE SECURITE D'ETAT**

**Article 160.1 :**

Il est institué un organe de renseignement dénommé Conseil national de sécurité d'État en abrégé « CNSE ».



**Article 160.2 :**

Le Conseil national de sécurité d'État est chargé de la coordination, de la planification, de la recherche, de la centralisation du renseignement intérieur et extérieur, de l'analyse de la production de toutes les structures du renseignement et de veiller à l'exploitation efficiente des produits du renseignement par ses destinataires, pour une orientation efficace de l'action de l'État. Il a le statut d'autorité administrative indépendante, dotée de l'autonomie financière.

Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de sécurité d'État » ;

**Considérant** que conformément à l'article 161 de la Constitution, l'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment au Président du Faso, aux membres de l'Assemblée nationale à la majorité et au peuple par fraction d'au moins trente mille personnes ayant le droit de vote ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 4 de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022, le Président de la transition exerce les fonctions de Président du Faso, Chef de l'Etat ; qu'en conséquence, il a l'initiative de la révision de la Constitution, concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale et une fraction du peuple ;

**Considérant** que l'article 2 de la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution dispose que « Le Président du Faso, après délibération du Conseil des Ministres et avis de la Chambre des Représentants, soumet à l'Assemblée des Députés du Peuple un projet de révision de la Constitution » ;

**Considérant** que par suite des révisions de la Constitution par les lois constitutionnelles des 27 janvier 1997 et 02 janvier 2002, l'Assemblée des Députés du Peuple est devenue l'Assemblée nationale et la Chambre des Représentants a été supprimée ; que conformément à l'article 11 de la Charte de la Transition adoptée le 14 octobre 2022 par les Forces Vives de la Nation, « l'Assemblée législative de transition est l'organe législatif de la Transition » ;

**Considérant** qu'il ressort du compte rendu du Conseil des ministres en date du 06 décembre 2023, qu'au titre de la Présidence du Faso, le Conseil a délibéré sur le projet de révision de la Constitution ; que ledit projet de loi a été transmis à l'Assemblée législative de transition par bordereau d'envoi n° 023/0948/MJDHRI/SG/DGRI du 14 décembre 2023 ;

**Considérant** que l'article 9 de la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997, fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution, reprenant l'article 164 de la Constitution, dispose que « Le projet ou la



proposition de révision débattu à l'Assemblée donne lieu à un vote à bulletin secret portant sur l'ensemble. Si le texte recueille une majorité des  $\frac{3}{4}$  des élus, la révision doit être considérée comme acquise ; dans ce cas il n'y a plus lieu de recourir au référendum » ;

**Considérant** qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière de l'Assemblée législative de transition du 30 décembre 2023, qu'à l'issue de l'examen et de l'adoption article par article, le vote du projet de loi, à bulletin secret à la tribune conformément aux articles 164 de la Constitution, 87 et 88 du règlement de l'Assemblée législative de transition, a donné les résultats suivants : sur 70 votants,

- 64 voix « pour » ;
- 05 « abstention » ;
- 01 voix « contre »,

soit plus des  $\frac{3}{4}$  des votants ; qu'ainsi la majorité requise des  $\frac{3}{4}$  des membres de l'Assemblée législative de transition, pour considérer la révision acquise sans qu'il y ait lieu de recourir au référendum, est atteinte ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 35 et 36 de la Loi Organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, « À l'occasion d'une procédure de révision de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut être saisi conformément aux articles 157 et 161 de la Constitution. Le requérant doit préciser la nature de la contestation » ;

**Considérant** qu'à ce jour, le Conseil constitutionnel n'a été saisi d'aucune contestation ;

### **Sur les conditions et modalités de la révision telles qu'elles sont édictées à l'article 165 de la Constitution**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 165 de la Constitution :

« Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause :

- la clause limitative du nombre de mandat présidentiel ;
- la durée du mandat présidentiel ;
- la nature et la forme républicaine de l'État ;
- le système multipartiste ;
- l'intégrité du territoire national.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie en cas de vacance du pouvoir, pendant la durée de l'état de siège ou de l'état d'urgence et lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire » ;



**Du contrôle du respect de la clause limitative du nombre de mandat présidentiel, de la durée du mandat présidentiel, de la nature républicaine de l'Etat, du système multipartiste et de l'intégrité du territoire national**

**Considérant** que selon l'article 165, alinéa 1, de la Constitution, « Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause la clause limitative du nombre de mandat présidentiel, la durée du mandat présidentiel, la nature et la forme républicaine de l'État, le système multipartiste, l'intégrité du territoire national » ;

**Considérant** qu'à l'analyse, la loi constitutionnelle n° 045-2023/ALT adoptée par l'Assemblée législative de transition le 30 décembre 2023 ne remet en cause ni la clause limitative du nombre de mandat présidentiel, ni la durée du mandat présidentiel, ni la nature et la forme républicaine de l'État, ni le système multipartiste et ne concerne pas l'intégrité du territoire ; qu'ainsi la loi constitutionnelle n° 045-2023 / ALT du 30 décembre 2023 ne porte sur aucune des matières exclues du domaine de la révision ;

**Du contrôle du respect des limites imposées en cas de vacance du pouvoir, d'état de siège ou d'état d'urgence et d'atteinte à l'intégrité du territoire national**

**Considérant** que l'article 165, alinéa 2, dispose qu'« Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie en cas de vacance du pouvoir, pendant la durée de l'état de siège ou de l'état d'urgence et lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire » ;

**Considérant** que le Burkina Faso est dirigé par un Président de la transition, Chef de l'Etat ; que le Conseil constitutionnel en a pris acte dans sa Décision n° 2022 - 025/CC du 19 octobre 2022 ; que conformément à l'article 6 de la Charte de la Transition, Monsieur Ibrahim TRAORE, Capitaine des Forces armées nationales, est Président de la Transition, Chef de l'État ; qu'il a prêté serment devant ledit Conseil le 21 octobre 2022 ; qu'en conséquence il n'y a pas vacance de pouvoir ;

**Considérant** que depuis l'année 2016, le Burkina Faso est agressé par des groupes armés terroristes qui entravent la sécurité sur certaines parties du territoire national ; que pour faire face à cette situation d'agression, des dispositions matérielles et juridiques ont été prises au titre des priorités nationales pour le recouvrement de la sécurité sur l'intégralité du territoire national ; que conformément à la loi n° 023-2019/AN du 14 mai 2019 portant réglementation de l'état de siège et de l'état d'urgence au Burkina Faso, l'état d'urgence a été décidé pour certaines régions du Burkina Faso suivant décret n° 2023-0444/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI du 14 avril 2023 pour un délai d'un (01) mois, prorogé par l'Assemblée législative de transition pour une durée de six (06)



mois, soit jusqu'au 29 octobre 2023 ; que l'état d'urgence, arrivé à son terme le 29 octobre 2023, n'a été ni prorogé, ni rétabli ; que l'état de siège n'a jamais été décrété ;

**Considérant** que la vérification de l'atteinte à l'intégrité du territoire national consiste à s'assurer que le territoire national ne fait l'objet d'aucune emprise d'une puissance étrangère, tendant à le soustraire à l'autorité de l'État ; que l'inviolabilité des frontières étatiques, l'indépendance et la souveraineté territoriale de même que l'interdiction de l'emprise étrangère sont, entre autres, des corollaires et des implications de l'intégrité du territoire national ; que cette intégrité peut être menacée lorsqu'il y a des tentatives de forces étrangères d'exercer une emprise sur le territoire de l'État ;

**Considérant** que l'intégrité territoriale n'est atteinte que lorsqu'une force étrangère a une emprise effective sur tout ou partie du territoire national, de manière à le soustraire à l'autorité de l'État, mettant ainsi en cause l'indépendance ou la souveraineté de l'État ;

**Considérant** que de l'analyse de la *ratio legis* de la disposition, qui interdit de procéder à une révision de la constitution en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire national, il appert que la finalité d'une telle interdiction est d'éviter que le pouvoir constituant dérivé, sous la pression d'une puissance occupante, procède, sans autonomie, ni souveraineté et indépendance, à une modification constitutionnelle attentatoire à la souveraineté de l'État ;

**Considérant** que cela transparaît dans le fait que la Constitution inclut « l'intégrité du territoire national » dans les domaines insusceptibles de révision à l'article 165, alinéa 1, en consacrant l'irrecevabilité des projets ou propositions de révision de la Constitution qui remettent en cause cette « intégrité du territoire national » ;

**Considérant** que cette double préoccupation relative à l'intégrité territoriale, en cas de projet de révision de la Constitution, interdit au pouvoir constituant dérivé une révision constitutionnelle qui céderait des portions du territoire, ou concéderait des sécessions ou d'autres types d'atteintes à l'intégrité du territoire, sous la pression de la force étrangère ;

**Considérant** que le Burkina Faso vit depuis quelques années une crise sécuritaire due à des attaques par des groupes armés terroristes ayant des conséquences économiques, politiques, sociales et humanitaires ; que ces attaques terroristes persistantes constituent indéniablement une préoccupation de sécurité nationale dont la recherche de solutions est inscrite au titre des priorités de la Transition ;

**Considérant** que cette situation d'insécurité, que subissent par ailleurs nombre d'États dans des proportions et des causalités diverses, n'actualise cependant pas



la notion constitutionnelle d'atteinte à l'intégrité du territoire, au regard non seulement de l'identité des acteurs mais aussi de l'ampleur de la menace ; que le territoire national n'est ni amputé, ni occupé en totalité, ni ravi par une force d'occupation étrangère ;

**Considérant** qu'en tout état de cause, la crise sécuritaire que subit le Burkina Faso n'a pas fait perdre au pouvoir constituant dérivé son autonomie, son indépendance et sa souveraineté ; que c'est en toute indépendance que le Président de la Transition, Chef de l'Etat, a pu initier le projet de révision constitutionnelle qui a fait l'objet de la délibération par le Conseil des ministres du 06 décembre 2023, sans entraves ; que c'est en toute souveraineté que l'Assemblée législative de transition a débattu et adopté le projet de révision le 30 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'il résulte de toutes ces raisons que la révision constitutionnelle a s'est faite sans pression aucune qui serait née d'une atteinte à l'intégrité du territoire national ;

**Considérant** que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la procédure de révision de la Constitution par la loi n° 045-2023/ALT du 30 décembre 2023 est régulière et acquise ;

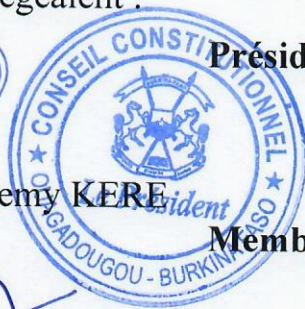
### **Décide :**

**Article 1er :** la procédure de révision de la Constitution pour l'adoption de la loi constitutionnelle n° 045-2023 / ALT du 30 décembre 2023 est régulière et acquise sans qu'il n'y ait lieu de recourir au référendum.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du vendredi 12 janvier 2024 à laquelle siégeaient :

  
Monsieur Barthélemy KERE  
  
Monsieur Bouraïma CISSE



**Président**

**Membres**

  
Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW / SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI / BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général